

Département de
Meurthe et Moselle
Arrondissement de
Nancy
Canton Val de Lorraine Sud

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Siège : Rue des 4 éléments - Pompey (54 340)

Arrêté du Président
Portant interdiction de stationnement
Marbache

2025-02-276 NFI

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 07 février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, Responsable du poste de proximité de Champigneulles.
- Vu la demande de Monsieur la Maire de Marbache, tendant à obtenir l'autorisation d'interdire le stationnement dans l'intégralité de la VOIE DE LIVERDUN et de la RUE DES QUATRE FILS AYMON (Marbache) dans le cadre du passage d'un podium,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Marbache,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Le 3 juin 2025 de 7h30 à 12h00: le stationnement de tout véhicule sera interdit dans l'intégralité de la VOIE DE LIVERDUN et de la RUE DES QUATRE FILS AYMON (Marbache), pour être réservé à la Mairie de Marbache dans le cadre du passage d'un podium.

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

⇒La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire qui mettra en place des panneaux réglementaires "arrêt et stationnement interdits" avec affichage du présent arrêté sept jours avant la date du passage.

⇒Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.

⇒La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du passage.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

Pompey, le 30 mai 2025

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

**Le responsable du poste de proximité de
Champigneulles**

DESTINATAIRES:

- Monsieur Jean-Jacques MAXANT
(Mairie de Marbache)
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la
Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin
de Pompey

Publié et notifié le 30 mai 2025

Damien FRANCOIS

